

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 24 novembre 2017	N° 2017-694

Convocation du 17 novembre 2017

Aujourd'hui vendredi 24 novembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Marik FETOUEH à M. Fabien ROBERT
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Chantal CHABBAT
Mme Martine JARDINE à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
M. Bernard LE ROUX à M. Gérard DUBOS
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL

EXCUSE(S) :

Monsieur Jacques COLOMBIER.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain ANZIANI à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h10
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h25
M. Christophe DUPRAT à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h50
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h40
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 12h00
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
Mme Brigitte COLLET à M. Daniel HICKEL à partir de 10h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h05
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 10h25

Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI jusqu'à 10h35

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain JUPPE à partir 12h45 et M. BOBET prend la présidence

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 novembre 2017	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2017-694

Versement transport -Exonérations - Mises en place et Exonérations rapportées - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de mise à plat des exonérations de Versement transport (VT) pour les associations de plus de 250 salariés, la situation de 41 établissements rattachés à 9 associations a été étudiée. Face à la recrudescence des contentieux de recouvrement du VT, l'Union de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Aquitaine nous a alertés sur la situation de 36 établissements, qui ne s'acquittaient pas du VT, alors que Bordeaux Métropole n'a pas pris de délibération pour les en exonérer. Les 5 autres établissements étudiés bénéficient d'une exonération de la Métropole.

Pour rappel, en application de l'article L2333.64¹ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour pouvoir être exonérées de VT, les associations doivent remplir cumulativement trois critères légaux :

- être reconnues d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

¹ Article L2333-64 du CGCT :

*I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, **à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social**, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :*

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'[article L. 133-11](#) du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

De plus, une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (Siret)) de l'association et pas de façon globale (au Système informatique pour le répertoire des entreprises (Siren)).

Enfin, cette exonération de VT n'est pas de droit.

En effet, Bordeaux Métropole, en sa qualité d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), reste souveraine pour accorder cette exonération, qui ne peut être accordée que par délibération expresse de Bordeaux Métropole.

Après instruction par les services, il ressort que :

- 17 établissements qui ne s'acquittent pas de VT remplissent les critères légaux de façon cumulative pour bénéficier d'une exonération de VT (I.),
- 19 établissements qui ne s'acquittent pas de VT ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de VT (II.),
- 5 établissements qui bénéficient d'une exonération de VT ne remplissent plus les conditions légales pour continuer à être exonérés de VT (III.).

Une fiche sur la situation de chacune de ces 9 associations au regard du VT est jointe en annexe de la présente délibération.

- I. 17 établissements signalés par l'URSSAF Aquitaine ne s'acquittent pas de VT, sans que Bordeaux Métropole ait délibéré pour les en exonérer, mais remplissent les critères légaux cumulatifs obligatoires pour bénéficier de l'exonération de VT :
 - o 11 établissements de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI) situés :
 - 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00400),
 - 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00426),
 - 98b, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00541),
 - 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00749),
 - 3, rue Malagenne à Blanquefort (siret 775 585 003 00558),
 - 31, rue de l'Ecole Normale à Bordeaux (siret 775 585 003 00616),
 - 39, rue Robert Caumont à Bordeaux (siret 775 585 003 00657),
 - 9, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00707),
 - 9b, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00715),
 - 9 ter, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00871),
 - av Mal Delattre de Tassigny à Martignas-sur-Jalle (siret 775 585 003 00772).
 - o 5 établissements de l'Institut régional des sourds et des aveugles (IRSA) situés :
 - 12, Rue Alfred de Musset à Ambarès-et-Lagrave (siret 781 842 638 00038),
 - 154, Bd du Président Wilson à Bordeaux (siret 781 842 638 00053),
 - 156, Bd du Président Wilson à Bordeaux (siret 781 842 638 00087),
 - 152, Bd du Président Wilson - Bordeaux (siret 781 842 638 00145),
 - 302, Avenue Aristide Briand – Mérignac (siret 781 842 638 00061).
 - o 1 établissement de l'association Orientation et rééducation des enfants et des adolescents de la gironde (OREAG) situé 107 rue Mathieu à Bordeaux (siret : 781 828 181 00227).

Ces 17 établissements remplissent les conditions légales cumulatives obligatoires pour pouvoir être exonérés de VT par décision expresse de Bordeaux Métropole. En effet, ils sont rattachés à une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, à but non lucratif et ont une activité à caractère social².

² Le financement d'un organisme associatif résultant presque exclusivement de la dotation globale de fonctionnement, de prix de journée, de forfaits journaliers sanitaires et de produits de l'activité hospitalière, ne permet pas d'établir que l'organisme associatif ait un financement différent de celui d'un établissement privé du même type (C. Cass., Soc , 27 juin 2002, LADAPT c/SITAR, n° 01-20647).

De même, cela empêche d'attribuer le label « activité à caractère social » à l'association, nonobstant son caractère particulièrement respectable (C.Cass., Civ II, 22 février 2007, Croix-Rouge c/SYTRAL, n° A051731).

Par conséquent, pour les 17 établissements susvisés, il est proposé de mettre en place l'exonération de versement transport à compter du 1^{er} janvier 2018.

De plus, il est proposé d'autoriser le Président à solliciter, par demande expresse, l'URSSAF Aquitaine pour ne pas appliquer de redressement ni d'intérêt de retard au titre des années précédant l'exonération de VT.

Le montant total estimé en année pleine de ces exonérations de VT est estimé à 441 K€.

Toutefois, dans la mesure où ces établissements ne s'acquittent déjà pas de la taxe transport, cela ne se traduira pas pour Bordeaux Métropole par une moindre recette de VT. Autrement dit, la mise en place de ces exonérations n'aura pas d'impact budgétaire direct.

II. 19 établissements signalés par l'URSSAF Aquitaine ne s'acquittent pas de VT, sans que Bordeaux Métropole ait délibéré en ce sens et sans remplir les critères légaux cumulatifs obligatoires pour bénéficier de l'exonération de VT :

- o 1 établissement de l'Association pour le développement, l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH) situé 24, rue Franklin à Bassens (siret 775 584 998 00147) ne remplit pas le critère du caractère social de l'activité d'une part, du fait de la participation financière de ses bénéficiaires et, d'autre part, parce que son activité est essentiellement financée par un prix de journée.
- o 3 établissements de l'association des œuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE) installés :
 - 13, avenue Lucien Lerousseau à Bègles pour le centre d'accueil Raba (siret 782 019 269 00151),
 - 4, allée René Cassagne pour la direction générale de l'association à Lormont (siret 782 019 269 00169),
 - 4, allée René Cassagne pour l'Association des oeuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE) – PASS à Lormont (siret 782 019 269 00193).

Ces 3 établissements ne remplissent pas le critère du caractère social de l'activité notamment parce que leur activité est essentiellement financée par un prix de journée.

- o 6 établissements de l'Institut DON BOSCO implantés :
 - 247, rue Lecocq à Bordeaux (siret 781 903 521 00123)
 - 40, rue du Moulineau à Eysines (siret 781 903 521 00107)
 - pour 3 d'entre eux 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (siret 781 903 521 00024-781 903 521 00032 – 781 903 521 00040)
 - 19, rue Henri de Montherlant à Talence (siret 781 903 521 00065).

Ces 6 établissements ne remplissent pas deux des trois critères légaux cumulatifs obligatoires. En effet, le critère de la reconnaissance d'utilité publique n'est pas rempli de manière directe comme l'exige la jurisprudence. Et, le critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli d'une part, du fait de l'absence de bénévoles et d'autre part, parce que l'activité est essentiellement financée par un prix de journée.

- o 5 établissements de l'association orientation et rééducation des enfants et des adolescents de la gironde (OREAG) situés :
 - 239, rue Saint Genès à Bordeaux (siret 781 828 181 00078),
 - 5, rue Saint Nicolas à Bordeaux (siret 781 828 181 00094),
 - 233, rue Saint Genès à Bordeaux (siret 781 828 181 00136),
 - 9, rue du Patay à Bordeaux (siret 781 828 181 00169),
 - 5, chemin de la Croix d'Ardit à Bouliac (SIRET 781 828 181 00029).

Ces 5 établissements ne remplissent pas le critère légal obligatoire du caractère social.

Pour l'établissement OREAG situé 233, rue Saint Genès à Bordeaux, le critère social n'est pas rempli d'une part, parce que son activité est de nature « juridique » et, d'autre part, parce que l'activité des bénévoles n'est pas en lien direct avec la nature de l'activité de l'association.

Pour les 4 autres établissements, le critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli d'une part, parce que l'activité des bénévoles n'est pas en lien direct avec la nature de l'activité

de l'association et, d'autre part, parce que l'activité des établissements est essentiellement financée par un prix de journée.

- o 4 établissements de l'association RENOVATION installés :
 - 121, avenue Jean Jaures à Bordeaux (siret 775 585 037 00036),
 - 68, rue des Pins Francs à Bordeaux (siret 775 585 037 00416),
 - 347, boulevard Président Wilson à Bordeaux (siret 775 585 037 00424),
 - 5, rue Racine au Bouscat (siret 775 585 037 00366).

Ces 4 établissements ne remplissent pas le critère légal obligatoire du caractère social car leur activité est essentiellement financée par un prix de journée.

Ces 19 établissements ne remplissent pas les critères légaux cumulatifs obligatoires pour pouvoir bénéficier d'une exonération de VT.

Bordeaux Métropole ne peut donc pas leur accorder l'exonération de VT.

Pour éviter que ces établissements ne soient redressés (3 ans) par l'URSSAF et paient des intérêts de retard au titre des années antérieures, il est proposé d'autoriser le Président à solliciter par demande expresse à l'URSSAF Aquitaine qu'ils ne soient taxés au versement transport qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour information, leur taxation au VT générerait en année pleine pour Bordeaux Métropole un supplément de produit de VT de +271 K€.

Par ailleurs, 5 établissements exonérés de VT par Bordeaux Métropole ne satisfont plus les conditions légales cumulatives pour bénéficier de cette exonération :

- o 1 de l'ADIAPH situé 97, avenue Thiers à Bordeaux (siret 775 5847 998 00196) qui ne remplit plus le critère légal obligatoire du caractère social de l'activité qui est essentiellement financée par un prix de journée,
- o 2 de l'Association girondine infirme moteurs cérébraux (AGIMC) situés 12, rue du Maréchal Gallieni, et 5, rue Stéphane Mallarmé à Cenon (siret 781 880 372 00011 et 781 880 372 00037) ne remplissent plus deux des trois critères obligatoires. D'abord, le critère de la reconnaissance d'utilité publique n'est pas rempli de manière directe comme l'exige la jurisprudence. Par ailleurs, le critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli, d'une part, du fait de l'absence de bénévoles, et, d'autre part, parce que l'activité de ces établissements est essentiellement financée par un prix de journée,
- o 1 de l'Institut DON BOSCO situé 181, rue Saint François Xavier à Gradignan (siret 781 903 521 00016) qui ne remplit plus le critère de la reconnaissance directe d'utilité publique et dont l'activité est essentiellement financée par un prix de journée,
- o 1 de l'association VOIR ENSEMBLE dénommé le Phare situé 2, place des Cèdres à Bordeaux (siret 775 664 410 00179) qui ne remplit plus le critère légal obligatoire du caractère social de l'activité parce que, d'une part, l'activité des bénévoles n'est pas en lien direct avec la nature de l'activité de l'association, et, d'autre part, l'activité de l'établissement est essentiellement financée par un prix de journée.

Ces 5 établissements ne remplissent plus les critères légaux cumulatifs obligatoires pour continuer à bénéficier d'une exonération de VT.

Par conséquent, Bordeaux Métropole doit donc rapporter les exonérations de VT qui leur avaient été accordées.

Il est proposé de mettre fin à leur exonération de VT à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le retour en taxation de ces 5 établissements induirait pour Bordeaux Métropole un produit supplémentaire de VT simulé de +136 K€.

Au final, la taxation au VT de ces 24 derniers établissements générerait en année pleine un supplément de produit de VT estimé à +407 K€ (271 K€+ 136K€).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article L.2333-64 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D.2333-85 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 14 juin 1974 accordant l'exonération de versement transport à l'établissement ADIAPH (Association pour le développement l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées) situé, 97, avenue Thiers à Bordeaux,

VU la délibération du 22 novembre 1985 accordant l'exonération de versement transport à l'établissement le Phare (association Voir Ensemble) situé, 2, place des Cèdres à Bordeaux,

VU la délibération du 29 juin 1990 accordant l'exonération de versement transport à deux établissements AGIMC (association girondine infirmes moteurs cérébraux) situés, 12, rue du Maréchal Gallieni et 5, rue Stéphane Mallarmé à Cenon,

VU la délibération du 22 octobre 1993 accordant l'exonération de versement transport à l'établissement de l'Institut DON BOSCO situé, 181, rue Saint François Xavier à Gradignan,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE 17 établissements remplissent les conditions légales cumulatives obligatoires pour pouvoir prétendre à une exonération de versement transport :

- o 11 de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI) situés :
 - 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00400),
 - 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00426),
 - 98b, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00541),
 - 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00749),
 - 3, rue Malagenne à Blanquefort (siret 775 585 003 00558),
 - 31, rue de l'Ecole Normale à Bordeaux (siret 775 585 003 00616),
 - 39, rue Robert Caumont à Bordeaux (siret 775 585 003 00657),
 - 9, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00707),
 - 9b, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00715),
 - 9 ter, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00871),
 - av Mal Delattre de Tassigny à Martignas-sur-Jalle (siret 775 585 003 00772),
- o 5 de l'Institut régional des sourds et des aveugles (IRSA) situés :
 - 12, Rue Alfred de Musset à Ambares-et-Lagrave (siret 781 842 638 00038),
 - 154, Bd du Président Wilson à Bordeaux (siret 781 842 638 00053),
 - 156, Bd du Président Wilson à Bordeaux (siret 781 842 638 00087),
 - 152, Bd du Président Wilson - Bordeaux (siret 781 842 638 00145),
 - 302, Avenue Aristide Briand – Mérignac (siret 781 842 638 00061),
- o 1 de l'association orientation et rééducation des enfants et des adolescents de la gironde (OREAG) situé 107 rue Mathieu à Bordeaux (siret : 781 828 181 00227),

CONSIDERANT QUE 5 établissements ne remplissent plus les conditions légales cumulatives obligatoires pour continuer à bénéficier d'une exonération de versement transport :

- o 1 de l'ADIAPH situé 97, avenue Thiers à Bordeaux (siret 775 5847 998 00196),

- o 2 de l'association girondine infirme moteurs cérébraux (AGIMC) situés 12, rue du Maréchal Gallieni, et 5, rue Stéphane Mallarmé à Cenon (siret 781 880 372 00011 et 781 880 372 00037),
- o 1 de l'Institut DON BOSCO situé 181, rue Saint François Xavier à Gradignan (siret 781 903 521 00016),
- o 1 de l'association VOIR ENSEMBLE dénommé le Phare situé 2, place des Cèdres à Bordeaux (siret 775 664 410 00179),

CONSIDERANT QUE 19 des établissements signalés par l'URSSAF AQUITAINE, ne s'acquittent pas du versement transport, et ne remplissent pas les conditions légales cumulatives obligatoires pour pouvoir bénéficier d'une exonération de versement transport :

- o 1 établissement de l'association pour le développement, l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH) situé 24, rue Franklin à Bassens (siret 775 584 998 00147),
- o 3 établissements de l'association des œuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE) installés :
 - 13, avenue Lucien Lerousseau à Bègles pour le centre d'accueil Raba (siret 782 019 269 00151),
 - 4, allée René Cassagne pour la direction générale de l'association à Lormont (siret 782 019 269 00169),
 - 4, allée René Cassagne pour AOGPE – PASS à Lormont (siret 782 019 269 00193).
- o 6 établissements de l'Institut DON BOSCO implantés :
 - 247, rue Lecocq à Bordeaux (siret 781 903 521 00123),
 - 40, rue du Moulineau à Eysines (siret 781 903 521 00107),
 - pour 3 d'entre eux 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (siret 781 903 521 00024-781 903 521 00032 – 781 903 521 00040),
 - 19, rue Henri de Montherlant à Talence (siret 781 903 521 00065).
- o 5 établissements de l'association Orientation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG) situés :
 - 239, rue Saint Genes à Bordeaux (siret 781 828 181 00078),
 - 5, rue Saint Nicolas à Bordeaux (siret 781 828 181 00094),
 - 233, rue Saint Genes à Bordeaux (siret 781 828 181 00136),
 - 9, rue du Patay à Bordeaux (siret 781 828 181 00169),
 - 5, chemin de la Croix d'Ardit à Bouliac (SIRET 781 828 181 00029).
- o 4 établissements de l'association RENOVATION installés :
 - 121, avenue Jean Jaures à Bordeaux (siret 775 585 037 00036),
 - 68, rue des Pins Francs à Bordeaux (siret 775 585 037 00416),
 - 347, boulevard Président Wilson à Bordeaux (siret 775 585 037 00424),
 - 5, rue Racine au Bouscat (siret 775 585 037 00366).

DECIDE

Article 1 :

d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2018, l'exonération du versement transport au bénéfice des 17 établissements suivants :

- o 11 de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI) situés :
 - 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00400),
 - 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00426),
 - 98b, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00541),

- 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00749),
 - 3, rue Malagenne à Blanquefort (siret 775 585 003 00558),
 - 31, rue de l'Ecole Normale à Bordeaux (siret 775 585 003 00616),
 - 39, rue Robert Caumont à Bordeaux (siret 775 585 003 00657),
 - 9, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00707),
 - 9b, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00715),
 - 9 ter, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00871),
 - av Mal Delattre de Tassigny à Martignas-sur-Jalle (siret 775 585 003 00772).
- o 5 de l'Institut régional des sourds et des aveugles (IRSA) situés :
 - 12, Rue Alfred de Musset à Ambares-et-Lagrave (siret 781 842 638 00038)
 - 154, Bd du Président Wilson à Bordeaux (siret 781 842 638 00053),
 - 156, Bd du Président Wilson à Bordeaux (siret 781 842 638 00087),
 - 152, Bd du Président Wilson - Bordeaux (siret 781 842 638 00145),
 - 302, Avenue Aristide Briand – Mérignac (siret 781 842 638 00061).
 - o 1 de l'association orientation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG) situé 107 rue Mathieu à Bordeaux (siret : 781 828 181 00227).

Article 2 :

de mettre fin à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exonération de versement transport dont bénéficiaient les 5 établissements suivants :

- o 1 de l'ADIAPH situé 97, avenue Thiers à Bordeaux (siret 775 5847 998 00196),
- o 2 de l'association girondine infirme moteurs cérébraux (AGIMC) situés 12, rue du Maréchal Gallieni, et 5, rue Stéphane Mallarmé à Cenon (siret 781 880 372 00011 et 781 880 372 00037),
- o 1 de l'Institut DON BOSCO situé 181, rue Saint François Xavier à Gradignan (siret 781 903 521 00016),
- o 1 de l'association VOIR ENSEMBLE dénommé le Phare situé 2, place des Cèdres à Bordeaux (siret 775 664 410 00179).

Article 3 :

de mettre à jour en conséquence la liste des établissements de fondations et associations bénéficiant d'une exonération de versement transport accordée par Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Cette mise à jour tient compte des établissements exonérés qui sont désormais inactifs qui sont dès lors sortis de la liste.

La liste à jour est jointe en annexe de cette délibération dont elle fait partie intégrante,

Article 4 :

d'autoriser le Président à demander de façon expresse à l'URSSAF Aquitaine d'une part, de mettre en place les 17 exonérations de versement transport décidées sans procéder aux redressements et sans appliquer d'intérêts de retard au titre des années précédant l'exonération et, d'autre part, de mettre en œuvre la taxation des 19 établissements qui ne s'acquittent pas, à tort, de la taxe versement transport, à compter du 1^{er} janvier 2018, sans redressements ni intérêts de retard au titre des années antérieures,

Article 5 :

d'autoriser le Président à notifier cette décision aux services en charge du recouvrement du versement transport.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ne prend pas part au vote : Monsieur DELLU

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 novembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 DÉCEMBRE 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick BOBET
PUBLIÉ LE : 1 DÉCEMBRE 2017	

Liste des associations exonérées au 1er janvier 2018

N°	NOM	Etablissements_Noms	ADRESSE	CP	Ville	SIREN/SIRET	Date délibération d'exonération	Numéro de délibération	
1	ADAPEI	IME de l'Alouette	Av du Port Aérien	33600	PESSAC	775 585 003 00483	20/12/1993	93/929	
2		CAT de l'Alouette	Av du Port Aérien	33600	PESSAC	775 585 003 00509	20/12/1993	93/929	
3	AEIS	ITEP Château Breillan	Avenue de la salle de Breillan	33290	BLANQUEFORT	511 921 892 00036	25/03/2016	2016-125	
4			131, rue de Stéhelin	33200	BORDEAUX	511 921 892 00010	25/03/2016	2016-125	
5		ITEP Grand Barail	rue du Grand Barail	33000	BORDEAUX	511 921 892 00028	25/03/2016	2016-125	
6		MECS Godard-Saint Ferdinand	44, rue Calve	33000	BORDEAUX	511 921 892 00044	25/03/2016	2016-125	
7		ITEP Stéhelin	131, rue Stéhelin	33200	BORDEAUX	511 921 892 00051	25/03/2016	2016-125	
8	A.G.C.A.T. (Association Girondine des Centres d'Aide par le Travail)		4, Côte de l'Empereur	33150	CENON	448 006 080 00015	29/03/1993	93/166	
9	A.G.E.P. (Association Girondine d'Education et de Prévention Sociale)		60, rue de Pessac	33000	BORDEAUX	781 837 695 00043	29/03/1993	93/166	
10	APAJH	I.M.P.P. ARTIGUES (Institut Médico-Psycho Pédagogique)	59, avenue du Périgord	33370	ARTIGUES	781 963 491 00068	24/06/1988	88/437	
11		C.M.P.P. BORDEAUX	270, boulevard Pdt Wilson	33000	BORDEAUX	781 963 491 00290	24/06/1988	88/437	
12		C.M.P.P. CENON	15, avenue du Pdt Vincent Auriol	33150	CENON	781 963 491 00100	24/06/1988	88/437	
13		Centre de Soins à l'EREAHM (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté pour Handicapé Moteur)	28, rue du Moulineau	33320	EYSINES	781 963 491 00399	23/10/1987	87/627	
14		C.M.P.P. PESSAC (Centre Médico-Psycho Pédagogique)	24, avenue Roger Cohé	33600	PESSAC	781 963 491 00050	24/06/1988	88/437	
15		I.M.P.P. ROUL	Domaine de l'Hirondelle - Av Villemejean	33600	PESSAC	781 963 491 00092	24/06/1988	88/437	
16	APF	Foyer Résidence Monséjour Marly	Rue Camille Saint-Saëns	33200	BORDAEUX	775 688 732 07694	22/11/1985	85/721	
17		Institut d'Education Motrice Foyer Scolaire et Universitaire	Domaine de Château Raba - Rue Ronsard	33400	TALENCE	775 688 732 01127	14/06/1974	74/281	
18	Association Départementale		« Les Amis des Voyageurs de la Gironde »	81, rue du 14 Juillet	33400	TALENCE	300 917 838 00025	23/09/1994	94/548
19	Association « Marie de Luze »			85, rue Laroche	33000	BORDEAUX	781 841 564 00011	13/10/1978	78/625
20	Association Ouvrière des Compagnons du Devoir			76, rue Laroche	33000	BORDEAUX	775 662 026 00167	14/06/1974	74/281
21	Asso de Patronage de l'Institution des Jeunes Sourds et Jeunes Aveugles			61, rue de Marseille	33000	BORDEAUX	781 842 638 00079	14/06/1974	74/281
22	A.S.P.M.S. (Association de Soins, Prévention et Maintien de la Santé)			7, place de la5° République	33600	PESSAC	324 454 818 00018	20/11/1991	91/919
23	Compagnie Filles de la Charité de St Vincent de Paul (depuis 1657)		Institut Médico-Pédagogique « Saint-Vincent »	74, avenue du Taillan Medoc	33320	EYSINES	781 804 787 00034	13/10/1978	78/625
24	Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres		« Ma Maison »	181, rue Judaïque	33081	BORDEAUX	340 171 792 00013	14/06/1974	74/281
25	Croisade des Aveugles - Centre d'Aide par le Travail		«C.A.T. Le Phare de Bordeaux »	2, place des Cèdres	33000	BORDEAUX	775 664 410 00179	22/11/1985	85/721
26	Délégation Régionale AIDES Sud-Ouest			173 bis, rue Judaïque – 2 ^{ème} étage	33000	BORDEAUX	353 550 353 00091	28/01/2005	2005/0039
27	Diaconat		32 Cours du Commandant Arnoult	33000	BORDEAUX	382 550 184 00016	30/10/2015	2015/0641	
28			19, rue Louis Beydts	33310	LORMONT	382 550 184 00024	30/10/2015	2015/0641	
29	Fondation d'Auteuil	L'école Technique Privée	12, avenue du 8 Mai	33290	BLANQUEFORT	775 688 799 00227	13/10/1978	78/625	
30		Maison St Joseph	12, avenue du 8 Mai	33290	BLANQUEFORT	775 688 799 01696	13/10/1978	78/625	
31	FOGPE	Foyer d'Accueil « Montméjan » à Bordeaux	Rue Montméjean	33000	BORDEAUX	782 019 269 00078	22/10/1993	93/755	
32		Services de Placement de l'enfance	178, bld Président F. Roosevelt	33800	BORDEAUX	782 019 269 00185	22/10/1993	93/755	
33	Institut National des Jeunes Sourdes de Bordeaux			25, cours du Général de Gaulle	33170	GRADIGNAN	183 300 268 00012	14/06/1974	74/281
34	Ligue de l'enseignement			72 avenue de l'Eglise Romane	33370	ARTIGUES	781 837 620 00025	30/12/2014	2014/0776
35	Maison des Dames du Calvaire de Bordeaux			30, rue Kléber	33200	BORDEAUX	781 875 828 00019	13/10/1978	78/625
36	Médecins Sans Frontières			14, avenue de l'Argonne	33700	MERIGNAC	NON COMMUNIQUE	20/01/1995	95/6
37	OREAG - Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde			83, rue de Ségur	33000	BORDEAUX	781 828 181 00011	14/06/1974	74/281
38	Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine			175, boulevard Pdt Wilson	33000	BORDEAUX	781 849 161 00026	20/01/1995	95/6
39	Société Protectrice des Animaux de Bordeaux et du Sud-Ouest			361, avenue de l'Argonne	33700	MERIGNAC	781 781 679 00035	16/01/2004	2004/0032
40	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs			7, rue Cabirol	33081	BORDEAUX	775 685 621 00242	13/10/1978	78/625

Mise en place des nouvelles exonérations de versement transport au 1er janvier 2018								
N°	NOM	Etablissements_Noms	ADRESSE	CP	Ville	SIREN/SIRET	Date délibération d'exonération	Numéro de délibération
41	ADAPEI		98, rue Alexis Labro	33130	BEGLES	775 585 003 00400	24/11/2017	
42			98, rue Alexis Labro	33130	BEGLES	775 585 003 00426	24/11/2017	
43			98, rue Alexis Labro	33130	BEGLES	775 585 003 00541	24/11/2017	
44			98, rue Alexis Labro	33130	BEGLES	775 585 003 00749	24/11/2017	
45			3, rue Malagenne	33290	BLANQUEFORT	775 585 003 00558	24/11/2017	
46			31, rue de l'Ecole Normale	33000	BORDEAUX	775 585 003 00616	24/11/2017	
47			39, rue Robert Caumont	33000	BORDEAUX	775 585 003 00657	24/11/2017	
48			9, rue Claude Chappe	33600	PESSAC	775 585 003 00707	24/11/2017	
49			9b, rue Claude Chappe	33600	PESSAC	775 585 003 00715	24/11/2017	
50			9ter, rue Claude Chappe	33600	PESSAC	775 585 003 00871	24/11/2017	
51			avenue du Mal Delattre de Tassigny	33127	MARTIGNAS-SUR-JALLES	775 585 003 00772	24/11/2017	
52	IRSA		12, rue Alfred de Musset	33440	AMBARES	781 842 638 00038	24/11/2017	
53			154, boulevard du Pdt Wilson	33000	BORDEAUX	781 842 638 00053	24/11/2017	
54			156, boulevard du Pdt Wilson	33000	BORDEAUX	781 842 638 00087	24/11/2017	
55			152, boulevard du Pdt Wilson	33000	BORDEAUX	781 842 638 00145	24/11/2017	
56			302, avenue Aristide Briand	33700	MERIGNAC	781 842 638 00061	24/11/2017	
57	OREAG		107, rue Mathieu	33000	BORDEAUX	781 828 181 00227	24/11/2017	

ETABLISSEMENTS INACTIFS DES ASSOCIATIONS AYANT BENEFICIE D'UNE EXONERATION DE VERSEMENT TRANSPORT

N°	NOM	Etablissements	ADRESSE	CP	Ville	SIREN/SIRET	Date délibération d'exonération	Numéro de délibération
1	ADAPEI	"Les Papillons Blancs"	11 rue Théodore Blanc	33520	BRUGES	775 585 003 00285	28/05/1993	93/332
2		SAVS LE RELAIS	37 avenue Pierre Corneille	33600	PESSAC	775 585 003 00442	20/12/1993	93/929
3		ETP Bersol	12 avenue Gustave Eiffel	33600	PESSAC	775 585 003 00459	20/12/1993	93/929
4		ETP Bersol	12 avenue Gustave Eiffel	33600	PESSAC	775 585 003 00467	20/12/1993	93/929
5	APAJH	Service de Soins et Soutien Spécialisé	Ecole Bouscat Centre II - Rue G Laffont	33110	LE BOUSCAT	781 963 491 00076	24/06/1988	88/437
6		Service de Soins et Soutien Spécialisé	Ecole Léon Blum	33140	VILLENAVE D'ORNON	781 963 49 100118	24/06/1988	88/437
7		Classe pour Déficients Visuels	Ecole Jacques Prévert - 173 rue du Jardin Public	33000	BORDEAUX	781 963 491	24/06/1988	88/437
8	APF	A.P.E.A. MERIGNAC	Résidence Foncastel - 3 rue du Muguet	33700	MERIGNAC	775 688 732 04857	29/03/1993	93/166
9		Délégation Départementale	Rue Guillhou	33200	BORDEAUX	775 688 732 01176	22/11/1985	85/721
10	ATELIERS SAINT JOSEPH		2, allée des Isatis Pichey	33700	MERIGNAC	781 849 559 00021	25/02/1994	94/83
11	Asso Centre d'Aide Familiale		22, rue Walter Poupot	33000	BORDEAUX	781 848 346 00016	23/09/1994	94/548
12	Association Départementale des Francas		6, rue Savigné Chanteloup	33100	BORDEAUX	775 584 899 00030	29/03/1993	93/166
13	Association Montalier		31, rue de la Benatte	33000	BORDEAUX	782 004 535 00053	28/05/1993	93/322
14			187, rue David Johnston	33000	BORDEAUX	782 004 535 00020	28/05/1993	93/322
15	Asso Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie		43 bis, rue de Strasbourg	33000	BORDEAUX	775 660 087 02506	28/01/2005	2005/0040
16	Croix Rouge Française		8, rue Victoire Américaine	33000	BORDEAUX	775 672 272 15254	13/10/1978	78/625
17	Compagnie Filles de la Charité de St Vincent de Paul (depuis 1657)	Centre Psychotherapique PLATANES Maison des filles de la Charite	74, avenue du Taillan Médoc	33320	EYSINES	300 917 754 00016	13/10/1978	78/625
18	Caisse Chirurgicale Mutualiste Guyenne et Gascogne		8, Terrasse Front du Médoc	33000	BORDEAUX	309 660 983	14/06/1974	74/281
19	CAISSE DE SECOURS MUTUEL DE BORDEAUX 63		114, RUE DU Palais Gallien	33000	BORDEAUX	781 847 561 00011	14/06/1974	74/281
20	FEDERATION DES ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	Hôpital de Enfants	168, cours de l'Argonne	33000	BORDEAUX	782 019 269 00086	14/06/1974	74/281
21	Fédération Girondin de la Lutte contre les maladies respiratoires (Fédération Girondine des Oeuvres anti-tuberculeuses)		2, rue des Treuils	33000	BORDEAUX	781 837 398 00010	14/06/1974	74/281
22	FOGPE	Services de Placement de l'enfance	190, bld Président F. Roosevelt	33800	BORDEAUX	782 019 269 00029	22/10/1993	93/755
23		Centre d'Accueil Château Raba	rue Remi Belleau	33400	TALENCE	782 019 269 00052	22/10/1993	93/755
24		Centre de l'Audition et du Langage	avenue Bon Air	33700	MERIGNAC	782 019 269 00045	22/10/1993	93/755
25		Service de Tutelles	67, rue Chevalier	33000	BORDEAUX	782 019 269 00102	22/10/1993	93/755
26	G.I.H.P. Aquitaine (Groupement pour l'insertion des Handicapés Physiques)		2, rue Jean Artus - Appt 39	33000	BORDEAUX	312 311 004 00021	28/05/1993	93/322
27	Institut Médico-pédagogique « Saint-Joseph »		14, rue Paul Louis Lande	33000	BORDEAUX	781 837 505 00010	20/01/1995	95/6
28	Instep Formation		Rue du 19 Mars	33320	EYSINES	317 050 383 00056	23/09/1994	94/548
29	« Le Foyer pour Tous »		10, rue Voltaire	33000	BORDEAUX	781 812 763 00014	14/06/1974	74/281
30	« Rénovation » - Association pour la Réadaptation Psychosociale des Jeunes Malades		15, rue de Caudéran	33000	BORDEAUX	775 585 037 00077	13/10/1978	78/625
31	Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde		31, rue de Cursol	33000	BORDEAUX	781 849 070 00029	13/10/1978	78/625
32	Service Social d'Aide aux Emigrants		14, rue Maucoudinat	33000	BORDEAUX	775 685 415 00702	16/02/1979	79/68
33	Sourds et Jeunes Aveugles Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde		9, rue Cabirol	33000	BORDEAUX	775 584 998 00139	14/06/1974	74/281

ADAPEI

SITUATION AU REGARD DU VERSEMENT TRANSPORT (VT)

1. L'ADAPEI – Présentation de l'association

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI) compte 41 établissements dont 17 implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Elle emploie plus de 2 000 salariés dont près de 500 sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

L'activité de l'association porte sur l'aide à domicile.

Par délibération du 20 décembre 1993, notre établissement a accordé une exonération de versement transport (VT) pour deux des établissements de l'association à savoir :

- l'établissement de service d'aide par le travail (ESAT) Métropole à Pessac (siret 775 585 003 00483)
- l'institut médico-éducatif (IME) Alouette à Pessac (siret 775 585 003 00509).

Face à la recrudescence des contentieux de recouvrement du VT, l'URSSAF Aquitaine nous a informés que 11 établissements de l'association ADAPEI ne s'acquittaient pas du versement transport, sans que notre établissement ait délibéré pour leur accorder une exonération :

- l'ESAT 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00400)
- la FAM 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00426)
- le STP Métropole 98b, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00541)
- le SAD 98, rue Alexis Labro à Bègles (siret 775 585 003 00749)
- l'UH 3, rue Malagene à Blanquefort (siret 775 585 003 00558)
- le CAP 31, rue de l'Ecole Normale à Bordeaux (siret 775 585 003 00616)
- l'ADAPEI 39, rue Robert Caumont à Bordeaux (siret 775 585 003 00657)
- l'ESAT 9, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00707)
- le STP Métropole 9b, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00715)
- BM Formation 9 ter, rue Claude Chappe à Pessac (siret 775 585 003 00871)
- l'ADAPEI FO FH av Mal Delattre de Tassigny à Martignas-sur-Jalle (siret 775 585 003 00772).

2. Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement transport

En application de l'article L2333-64¹ du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement transport, l'association doit remplir **trois critères légaux cumulatifs** :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

3. Les 11 établissements de l'ADAPEI signalés par l'URSSAF Aquitaine remplissent les critères légaux obligatoires pour être exonérés de VT

Après instruction par les services, ces 11 autres établissements de l'association ADAPEI remplissent les trois critères légaux cumulatifs et peuvent donc être exonérés de versement transport sur décision expresse du Conseil de Métropole.

Il est proposé de mettre en place cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2018.

¹ Article L2333-64 du CGCT :

I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'[article L. 133-11](#) du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

ADIAPH SITUATION AU REGARD DU VERSEMENT TRANSPORT (VT)

1. Association ADIAPH – Présentation de l'association

L'Association pour le Développement l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) compte 15 établissements dont 4 implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Elle emploie 700 salariés dont 100 sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

L'activité de l'association porte sur l'action sociale sans hébergement.

Par délibération du 14 juin 1974, notre établissement a accordé une exonération de versement transport (VT) pour l'établissement ADIAPH situé 97 avenue Thiers à Bordeaux (siret 775 584 998 00196).

Face à la recrudescence des contentieux de recouvrement du VT, l'URSSAF Aquitaine nous a informés que l'établissement ADIAPH, installé 24 rue Franklin à Bassens, (siret 775 584 998 00147), ne s'acquittait pas du versement transport, sans que notre établissement ait délibéré pour lui accorder une exonération :

2. Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement transport

En application de l'article L2333-64¹ du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement transport, l'association doit remplir **trois critères légaux cumulatifs** :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

¹ Article L2333-64 du CGCT :

I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'[article L. 133-11](#) du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

3. L'exonération de VT accordée à l'établissement ADIAPH de Bordeaux doit être rapportée.

En effet, l'établissement concerné, c'est-à-dire l'ADIAPH situé 97 avenue Thiers à Bordeaux (siret : 775 584 998 00196) ne remplit plus le critère légal obligatoire du **caractère social**² de l'activité qui est financée par un prix de journée.

Il est proposé de mettre fin à cette exonération de VT à compter du 1^{er} janvier 2018.

4. L'établissement ADIAPH situé à Bassens signalé par l'URSSAF Aquitaine ne remplit pas les critères légaux cumulatifs pour être exonéré de VT.

De la même façon, l'établissement ADIAPH de Bassens (siret 775 584 998 00147) ne remplit pas non plus le critère légal obligatoire du *caractère social* de l'activité d'une part, du fait de la participation financière des bénéficiaires et d'autre part, parce que son activité est essentiellement financée par un prix de journée.

² Le financement d'un organisme associatif résultant presque exclusivement de la dotation globale de fonctionnement, de prix de journée, de forfaits journaliers sanitaires et de produits de l'activité hospitalière, ne permet pas d'établir que l'organisme associatif ait un financement différent de celui d'un établissement privé du même type (C. Cass., Soc , 27 juin 2002, LADAPT c/SITAR, n° 01-20647).

De même, cela empêche d'attribuer le label « activité à caractère social » à l'association, nonobstant son caractère particulièrement respectable (C.Cass., Civ II, 22 février 2007, Croix-Rouge c/SYTRAL, n° A051731).

AGIMC – SITUATION AU REGARD DU VERSEMENT TRANSPORT (VT)

1. L'AGIMC – Présentation de l'association

L'association Girondine Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC) est composée de 10 établissements dont 4 implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Elle emploie plus de 300 salariés dont près de 120 sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité.

Par délibération du 29 juin 1990, notre établissement a accordé une exonération de versement transport (VT) pour ses établissements en activité à cette date à savoir :

- le centre IMC situé, 12, rue du Maréchal Gallieni à Cenon (siret 781 880 372 00011)
- le foyer IMC « Autrement », 5, rue Stéphane Mallarme à Cenon (siret 781 880 372 00037).

2. Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement transport

En application de l'article L2333-64¹ du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement transport, l'association doit remplir **trois critères légaux cumulatifs** :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

¹ Article L2333-64 du CGCT :

I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'[article L. 133-11](#) du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

3. La remise en cause par l'URSSAF de l'exonération de VT accordée par Bordeaux Métropole s'est traduite par un redressement de l'association.

Cette remise en cause semble justifiée.

En effet, les deux établissements concernés, c'est-à-dire le centre IMC, 12, rue du Maréchal Gallieni à Cenon (siret : 781 880 372 00011) et le foyer IMC « Autrement », 5, rue Stéphane Mallarme à Cenon (siret : 781 880 372 00037) ne remplissent plus deux des trois critères légaux cumulatifs obligatoires :

- la reconnaissance d'utilité publique n'est pas directe comme l'exige la Jurisprudence ;
- le critère du caractère social² de l'activité n'est pas rempli, d'une part, du fait de l'absence de bénévoles, et, d'autre part, parce que l'activité de ces établissements est essentiellement financée par un prix de journée.

² Le financement d'un organisme associatif résultant presque exclusivement de la dotation globale de fonctionnement, de prix de journée, de forfaits journaliers sanitaires et de produits de l'activité hospitalière, ne permet pas d'établir que l'organisme associatif ait un financement différent de celui d'un établissement privé du même type (C. Cass., Soc , 27 juin 2002, LADAPT c/SITAR, n° 01-20647).

De même, cela empêche d'attribuer le label « activité à caractère social » à l'association, nonobstant son caractère particulièrement respectable (C.Cass., Civ II, 22 février 2007, Croix-Rouge c/SYTRAL, n° A051731).

RENOVATION SITUATION AU REGARD DU VERSEMENT TRANSPORT (VT)

1. RENOVATION – Présentation de l'association

L'association RENOVATION est composée de 17 établissements dont 9 implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Elle emploie plus de 600 salariés dont près de 200 sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité.

L'activité de l'association porte sur l'action sociale sans hébergement .

Face à la recrudescence des contentieux de recouvrement du VT, l'URSSAF Aquitaine nous a informés que 4 établissements de l'association Rénovation ne s'acquittaient pas du versement transport, sans que notre établissement ait délibéré pour leur accorder une exonération :

- ITEP – 121, Avenue Jean Jaures à Bordeaux (siret 775 585 037 00036)
- RENOVATION – 347, Bld Président Wilson à Bordeaux (siret 775 585 037 00424)
- RENOVATION – 68, Rue des Pins Francs à Bordeaux (siret 775 585 037 00416)
- RENOVATION – 5, Rue Racine au Bouscat (siret 775 585 037 00366)

2. Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement transport

En application de l'article L2333-64¹ du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement transport, l'association doit remplir **trois critères légaux cumulatifs** :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

¹ Article L2333-64 du CGCT :

I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'[article L. 133-11](#) du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

3. Les quatre établissements RENOVATION signalés par l'URSSAF Aquitaine ne remplissent pas les critères légaux cumulatifs pour être exonérés de versement transport.

En effet ces quatre établissements ne remplissent pas un des trois critères légaux cumulatifs obligatoires.

En effet, le critère du caractère social² de l'activité n'est pas rempli, parce que l'activité de l'établissement est essentiellement financée par un prix de journée.

² Le financement d'un organisme associatif résultant presque exclusivement de la dotation globale de fonctionnement, de prix de journée, de forfaits journaliers sanitaires et de produits de l'activité hospitalière, ne permet pas d'établir que l'organisme associatif ait un financement différent de celui d'un établissement privé du même type (C. Cass., Soc , 27 juin 2002, LADAPT c/SITAR, n° 01-20647).

De même, cela empêche d'attribuer le label « activité à caractère social » à l'association, nonobstant son caractère particulièrement respectable (C.Cass., Civ II, 22 février 2007, Croix-Rouge c/SYTRAL, n° A051731).

AOGPE SITUATION AU REGARD DU VERSEMENT TRANSPORT (VT)

1. Association AOGPE – Présentation de l'association

L'Association des Oeuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) est composée de 7 établissements tous implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Elle emploie près de 340 salariés sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité.

L'activité de l'association porte sur l'hébergement social pour enfants en difficulté.

Par délibération du 22 octobre 1993, notre établissement a accordé une exonération de versement transport (VT) pour les établissements suivant :

- le foyer des jeunes à Bordeaux (siret 782 019 269 00078)
- le placement de l'enfance à Bordeaux (siret 782 019 269 00185).

Face à la recrudescence des contentieux de recouvrement du VT, l'URSSAF Aquitaine nous a informés que 3 autres établissements de l'association AOGPE ne s'acquittaient pas du versement transport, sans que notre établissement ait délibéré pour leur accorder une exonération :

- le centre d'accueil RABA 13, avenue Lucien Lerousseau à Bègles - siret 782 019 269 00151
- la direction générale 4, allée René Cassagne à Lormont – siret : 782 019 269 00169
- AOGPE-PASS 4, allée René Cassagne à Lormont – siret 782 019 269 00193

2. Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement transport

En application de l'article L2333-64¹ du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement transport, l'association doit remplir **trois critères légaux cumulatifs** :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

¹ Article L2333-64 du CGCT :

I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'[article L. 133-11](#) du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

3. Les trois établissements AOGPE signalés par l'URSSAF Aquitaine ne remplissent pas les critères légaux cumulatifs pour être exonérés de versement transport.

En effet, pour le centre d'accueil Raba situé 13, avenue Lucien Lerousseau à Bègles (siret 782 019 269 00151) et AOGPE- PASS implanté 4, allée René Cassagne à Lormont (siret 782 019 269 00193), le critère du caractère social² n'est pas rempli parce que l'activité de l'établissement est essentiellement financée par un prix de journée.

De même, pour la direction générale située 4 allée René Cassagne à Lormont (siret 782 019 269 00169) le critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli d'une part, parce que l'activité des bénévoles n'est pas en lien direct avec la nature de l'activité de l'association et d'autre part, parce que l'activité de l'établissement est essentiellement financée par un prix de journée.

² Le financement d'un organisme associatif résultant presque exclusivement de la dotation globale de fonctionnement, de prix de journée, de forfaits journaliers sanitaires et de produits de l'activité hospitalière, ne permet pas d'établir que l'organisme associatif ait un financement différent de celui d'un établissement privé du même type (C. Cass., Soc , 27 juin 2002, LADAPT c/SITAR, n° 01-20647).

De même, cela empêche d'attribuer le label « activité à caractère social » à l'association, nonobstant son caractère particulièrement respectable (C.Cass., Civ II, 22 février 2007, Croix-Rouge c/SYTRAL, n° A051731).

Institut DON BOSCO

SITUATION AU REGARD DU VERSEMENT TRANSPORT (VT)

1. Institut DON BOSCO – Présentation de l'association

L'institut Don Bosco compte 13 établissements dont 9 implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Il emploie plus de 400 salariés dont 330 sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

L'activité de l'association porte sur l'hébergement social pour enfants en difficulté.

Par délibération du 22 octobre 1993, notre établissement a accordé une exonération de versement transport (VT) pour l'établissement DON BOSCO situé 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (siret 781 903 521 00016).

Face à la recrudescence des contentieux de recouvrement du VT, l'URSSAF Aquitaine nous a informés que 6 établissements de l'Institut DON BOSCO ne s'acquittaient pas du versement transport, sans que notre établissement ait délibéré pour leur accorder une exonération :

- 1 situé 247, rue Lecocq à Bordeaux – siret 781 903 521 00123
- 1 situé 40, rue du Moulineau à Eysines – siret 781 903 521 00107
- 3 implantés 181, rue François Xavier à Gradignan pour – siret : 781 903 521 00024 - 781 903 521 00032 - 781 903 521 00040
- 1 situé 19, rue Henri de Montherlant à Talence - siret 781 903 521 00065.

2. Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement transport

En application de l'article L2333-64¹ du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement transport, l'association doit remplir **trois critères légaux cumulatifs** :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

¹ Article L2333-64 du CGCT :

I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

3. L'exonération de VT accordée à l'établissement DON BOSCO de Gradignan – siret 781 903 521 00016- doit être rapportée.

En effet, l'établissement concerné, c'est-à-dire l'Institut Don Bosco 181, rue Saint François Xavier à Gradignan (siret : 781 903 521 00016) ne remplit plus deux des trois critères légaux cumulatifs :

- la reconnaissance d'utilité publique (RUP) n'est pas directe comme l'exige la Jurisprudence.
De plus, même la RUP par affiliation ne pourrait pas être admise par extension pour cet établissement puisque son activité n'est pas identique à celui de la fédération à laquelle l'association est affiliée.
- le critère du **caractère social**² de l'activité n'est pas rempli notamment au regard du financement de l'activité par un prix de journée.

Il est proposé de mettre fin à cette exonération de VT à compter du 1^{er} janvier 2018.

4. Les six établissements DON BOSCO signalés par l'URSSAF Aquitaine ne remplissent pas les critères légaux cumulatifs pour être exonérés de versement transport.

Effectivement, ces six établissements ne remplissent pas deux des trois critères légaux obligatoires :

- le critère de la reconnaissance d'utilité publique n'est pas rempli de manière directe comme l'exige la Jurisprudence.
- le critère du *caractère social* de l'activité n'est pas rempli d'une part, du fait de l'absence de bénévoles et d'autre part, parce que l'activité est essentiellement financée par un prix de journée.

Ils ne peuvent pas bénéficier d'une exonération de VT.

² Le financement d'un organisme associatif résultant presque exclusivement de la dotation globale de fonctionnement, de prix de journée, de forfaits journaliers sanitaires et de produits de l'activité hospitalière, ne permet pas d'établir que l'organisme associatif ait un financement différent de celui d'un établissement privé du même type (C. Cass., Soc , 27 juin 2002, LADAPT c/SITAR, n° 01-20647).

De même, cela empêche d'attribuer le label « activité à caractère social » à l'association, nonobstant son caractère particulièrement respectable (C.Cass., Civ II, 22 février 2007, Croix-Rouge c/SYTRAL, n° A051731).

IRSA EXONÉRATION DE VERSEMENT TRANSPORT (VT)

1. L'IRSA – Présentation de l'association

L'Institut Régional des Sourds et des Aveugles (IRSA) est composé de 9 établissements dont 7 implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Elle emploie plus de 400 salariés dont près de 300 sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité.

L'activité de l'association porte sur l'hébergement médicalisé pour enfants handicapés.

Par délibération du 14 juin 1974, notre établissement a accordé une exonération de versement transport (VT) pour l'établissement IRSA situé 61 Rue de Marseille à Bordeaux (siret 781 842 638 00079).

Face à la recrudescence des contentieux de recouvrement du VT, l'URSSAF Aquitaine nous a informés que 5 établissements de l'association IRSA ne s'acquittaient pas du versement transport, sans que notre établissement ait délibéré pour leur accorder une exonération :

- IRSA – 12 Rue Alfred de Musset – Ambarès-et-Lagrave (siret 781 842 638 00038)
- IRSA – 154 Bd du Président Wilson - Bordeaux (siret 781 842 638 00053)
- IRSA – 156 Bd du Président Wilson - Bordeaux (siret 781 842 638 00087)
- IRSA – 152 Bd du Président Wilson - Bordeaux (siret 781 842 638 00145)
- IRSA – CAT – 302 Avenue Aristide Briand – Mérignac (siret 781 842 638 00061)

2. Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement transport

En application de l'article L2333-64¹ du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement transport, l'association doit remplir **trois critères légaux cumulatifs** :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

¹ Article L2333-64 du CGCT :

I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

3. L'établissement IRSA situé 61 rue de Marseille à Bordeaux (siret 781 842 638 00079) continue de remplir les trois critères cumulatifs obligatoires pour être exonéré de VT.

Il est proposé de reconduire son exonération de VT.

4. Les cinq établissements de l'IRSA signalés par l'URSSAF Aquitaine remplissent les critères légaux obligatoires pour être exonérés de VT

Après instruction par les services, ces 5 établissements de l'association IRSA remplissent les trois critères légaux cumulatifs et peuvent donc être exonérés de versement transport sur décision expresse du Conseil de Métropole.

Il est proposé de mettre en place cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2018.

OREAG SITUATION AU REGARD DU VERSEMENT TRANSPORT (VT)

1. L'OREAG – Présentation de l'association

L'association Orientation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG) est composée de 15 établissements dont 12 implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Elle emploie plus de 300 salariés dont 220 sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité.

L'activité de l'association porte sur l'action sociale sans hébergement.

Par délibération du 14 juin 1974, notre établissement a accordé une exonération de versement transport (VT) pour l'établissement OREAG situé 85 rue de Ségur à Bordeaux (siret 781 828 181 00011).

Face à la recrudescence des contentieux de recouvrement du VT, l'URSSAF Aquitaine nous a informés que 6 établissements de l'association OREAG ne s'acquittaient pas du versement transport, sans que notre établissement ait délibéré pour leur accorder une exonération :

- OREAG – 107, Rue Mathieu à Bordeaux (siret 781 828 181 00227)
- OREAG – 239, Rue Saint Genes à Bordeaux (siret 781 828 181 00078)
- OREAG – 5, Rue Saint Nicolas à Bordeaux (siret 781 828 181 00094)
- OREAG – 233, Rue Saint Genes à Bordeaux (siret 781 828 181 00136)
- OREAG – 9, Rue du Patay à Bordeaux (siret 781 828 181 00169)
- OREAG – 5, Ch de la Croix d'Ardit à Bouliac (siret 781 828 181 00029).

2. Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement transport

En application de l'article L2333-64¹ du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement transport, l'association doit remplir **trois critères légaux cumulatifs** :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

¹ Article L2333-64 du CGCT :

I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'[article L. 133-11](#) du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

3. L'établissement OREAG situé 107 rue Mathieu à Bordeaux (siret 781 828 181 00227) signalé par l'URSSAF Aquitaine remplit les critères légaux obligatoires pour être exonérés de VT

Après instruction par les services, cet établissement de l'association OREAG remplit les trois critères légaux cumulatifs et peut donc être exonéré de versement transport sur décision expresse du Conseil de Métropole.

Il est proposé de mettre en place cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2018.

4. Les cinq autres établissements OREAG signalés par l'URSSAF Aquitaine ne remplissent pas les critères légaux cumulatifs pour être exonérés de versement transport.

En effet pour quatre de ces établissements, à savoir l'établissement OREAG situé 239 , rue Saint Genes à Bordeaux (IREP Nazareth - siret 781 828 181 00078), 5, rue Saint Nicolas à Bordeaux (siret 781 828 181 00094), celui installé 9 rue du Patay à Bordeaux (siret 781 28 181 00169), et l'institut Macanan à Bouliac (siret 781 28 181 00029), le critère du caractère social² de l'activité n'est pas rempli d'une part, parce que l'activité des bénévoles n'est pas en lien direct avec la nature de l'activité de l'association et d'autre part, parce que l'activité des établissements est essentiellement financée par un prix de journée.

Concernant l'établissement OREAG situé 233 rue Saint Genes à Bordeaux (siret 781 828 18100136), le critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli d'une part, parce que l'activité de l'établissement (activité juridique) n'a pas de caractère social ou moral en direction des personnes en difficultés, et d'autre part, parce que l'activité des bénévoles n'est pas en lien direct avec la nature de l'activité de l'association.

² Le financement d'un organisme associatif résultant presque exclusivement de la dotation globale de fonctionnement, de prix de journée, de forfaits journaliers sanitaires et de produits de l'activité hospitalière, ne permet pas d'établir que l'organisme associatif ait un financement différent de celui d'un établissement privé du même type (C. Cass., Soc , 27 juin 2002, LADAPT c/SITAR, n° 01-20647).

De même, cela empêche d'attribuer le label « activité à caractère social » à l'association, nonobstant son caractère particulièrement respectable (C.Cass., Civ II, 22 février 2007, Croix-Rouge c/SYTRAL, n° A051731).

ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE SITUATION AU REGARD DU VERSEMENT TRANSPORT (VT)

1. Voir ensemble – Présentation de l'association

L'association Voir Ensemble compte 3 établissements dont 2 implantés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Elle emploie 500 salariés dont 40 sur le périmètre des transports urbains de notre autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

L'activité de l'association porte sur l'action sociale sans hébergement.

Par délibération du 22 novembre 1985, notre établissement a accordé une exonération de versement transport (VT) pour l'établissement le Phare situé 2 place des Cèdres à Bordeaux (siret 775 664 410 00179).

2. Les conditions légales à remplir pour bénéficier d'une exonération de versement transport

En application de l'article L2333-64¹ du Code général des collectivités territoriales, pour pouvoir être exonérée de versement transport, l'association doit remplir **trois critères légaux cumulatifs** :

- être reconnue d'utilité publique,
- et - à but non lucratif,
- et - avoir une activité de caractère social.

Une association pouvant couvrir des activités diverses, l'exonération doit être accordée pour chaque établissement différencié (au Siret) de l'association et pas de façon globale (au Siren).

¹ Article L2333-64 du CGCT :

I.-En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'[article L. 133-11](#) du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999. »

3. L'exonération de VT accordée à l'établissement le PHARE à Bordeaux de l'association VOIR Ensemble doit être rapportée.

En effet, l'établissement concerné, c'est-à-dire Le Phare situé, 2 place des Cèdres à Bordeaux (siret 775 664 410 00179) ne remplit plus le critère légal obligatoire du caractère social² de l'activité, parce que, d'une part, l'activité des bénévoles n'est pas en lien direct avec la nature de l'activité de l'association et d'autre part, l'activité de l'établissement est essentiellement financée par un prix de journée.

Il est proposé de mettre fin à cette exonération de VT à compter du 1^{er} janvier 2018.

² Le financement d'un organisme associatif résultant presque exclusivement de la dotation globale de fonctionnement, de prix de journée, de forfaits journaliers sanitaires et de produits de l'activité hospitalière, ne permet pas d'établir que l'organisme associatif ait un financement différent de celui d'un établissement privé du même type (C. Cass., Soc , 27 juin 2002, LADAPT c/SITAR, n° 01-20647).

De même, cela empêche d'attribuer le label « activité à caractère social » à l'association, nonobstant son caractère particulièrement respectable (C.Cass., Civ II, 22 février 2007, Croix-Rouge c/SYTRAL, n° A051731).